RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON CHAMBRE SOCIALE ARRÊT DU 02 JUILLET 2020

N° RG 17/00627 – N° Portalis DBVF-V-B7B-E2ET

Décision déférée à la Cour : Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes – Formation
paritaire de DIJON, section IN, décision attaquée en date du
04 Juillet 2017, enregistrée sous le n° 16/00435
APPELANTE:
E.U.R.L. LE JOURNAL DU PALAIS
[]
[]
représentée par Me Romain CLUZEAU de la SELAS LEGI CONSEILS BOURGOGNE, avocat au barreau de DIJON substituée par Maître Aurélie LEJEUNE, avocat au barreau de DIJON
INTIMÉE :
X-B Y
[]
[]
représentée par Me Anais BRAYE de la SELARL DEFOSSE – BRAYE, avocat au barreau de DIJON substituée par Maître Michel DEFOSSE, avocat au barreau de DIJON
COMPOSITION DE LA COUR :
L'affaire a été débattue le 09 Juin 2020 en audience publique devant la Cour composée de :
F G, Président de Chambre, Président,
X-Aleth TRAPET, Conseiller,
Delphine LAVERGNE-PILLOT, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : DE,

ARRÊT rendu contradictoirement,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par F G, Président de Chambre, et par D E, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Mme X-B Y a été immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE), à compter du 6 novembre 2012, en qualité d'entrepreneuse ayant pour activité la photocopie, la préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau.

Par acte sous seing privé non daté, intitulé «'convention de cession des droits patrimoniaux des articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques pigistes'», elle a cédé à l'EURL Le Journal du Palais ses droits patrimoniaux relatifs à ses oeuvres, publiées ou non, «'pour le compte des titres de forumeco'», moyennant une rémunération annuelle égale à 0,6 % des piges hors taxe perçues.

Mme Y a émis diverses factures de prestations entre décembre 2012 et mars 2016.

Le 3 mai 2016, Mme Y s'est plainte à cette société de recevoir de moins en moins de travail depuis plusieurs mois.

Prétendant à des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et travail dissimulé, elle a saisi, le 19 mai 2016, le conseil de prud'hommes de Dijon.

Par jugement du 4 juillet 2017, la juridiction prud'homale a estimé que cette relation devait s'analyser en un contrat de travail, que l'employeur ne pouvait réduire unilatéralement le volume ou la fréquence de travail, que la salariée ne pouvait prétendre à un rappel de salaire et que l'intention de l'employeur de se soustraire aux formalités prévues par l'article L. 8221-5 du code du travail n'était pas établie. En conséquence, elle a :

5 du code du travail n'était pas établie. En conséquence, elle a :	
— dit que la relation de travail s'analysait en un contrat de travail,	

- prononcé la résiliation judiciaire de ce contrat à la date du 28 avril 2016, et dit que cette résiliation produisait les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- fixé la moyenne des salaires de Mme Y à 2 116,72 euros nets.

En conséquence, l'EURL Le Journal du Palais a été condamnée à payer à Mme Y: — 4 233,44 euros à titre d'indemnité compensatrice de délai congés, — 423,34 euros de congés payés afférents, — 8 466,88 euros à titre d'indemnité de licenciement, — 3 000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale par l'employeur de ses obligations, — 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, — 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. L'EURL Le Journal du Palais a été, par ailleurs, condamnée à régulariser la situation de Mme Y auprès des organismes sociaux, caisse de retraite à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 28 avril 2016, sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter du premier mois de la notification du jugement, et à remettre à Mme Y les bulletins de paie, certificat de travail et attestation destinée à Pôle Emploi, établis conformément aux dispositions du jugement, sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter du premier mois de la notification du jugement. La salariée a été déboutée du surplus de ses demandes, chacune des parties supportant ses propres dépens. Par déclaration au greffe du 12 juillet 2017, le conseil de l'EURL Le Journal du Palais a régulièrement formé appel de cette décision. Par ses dernières conclusions signifiées le 11 octobre 2017, l'EURL appelante demande à la cour: — d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que Mme Y était liée avec le Journal du Palais par un contrat de travail, prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail et condamné l'EURL Le Journal du Palais à régler une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, — de le confirmer pour le surplus, — de condamner Mme Y à lui payer une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les entiers dépens. Par ses plus récentes écritures signifiées le 27 novembre 2017, Mme Y prie la cour de':

— dire irrecevable l'exception de procédure soulevée par son adversaire,

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a jugé que la relation entre elle-même et l'EURL Le Journal du Palais s'analysait en un contrat de travail, en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'EURL Le Journal du Palais, avec effet au 4 juillet 2017, et enfin, dit que cette résiliation devait produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
 subsidiairement, dire que l'EURL a unilatéralement mis un terme au contrat de travail, que
- subsidiairement, dire que l'EURL a unilatéralement mis un terme au contrat de travail, que cette décision s'analyse nécessairement en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.
- plus subsidiairement encore, si la lettre de Mme Y en date du 3 mai 2016 devait être considérée comme prise d'acte de la rupture du contrat de travail, de juger que cette rupture s'analysait en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'EURL à lui payer 4'233,44 euros nets à titre d'indemnité compensatrice de délai congé, outre congés afférents pour la somme de 423,34 euros nets, 8 466,88 euros nets à titre d'indemnité de licenciement, 800 euros au titre des frais non répétibles,

Réformant le jugement entrepris et y ajoutant :

- condamner son adversaire à lui payer :
- . 12 000 euros nets à titre de dommages intérêts pour exécution déloyale par l'employeur de ses obligations,
- . 29 634,08 euros à titre de rappel de salaire, outre congés afférents pour 2 963,40 euros,
- . 35 000 euros nets à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- . 12 700,32 euros au titre de l'indemnité de travail dissimulé,
- . 2 900 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner son adversaire à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux, caisse de retraite, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- condamner son adversaire, sous les mêmes conditions d'astreinte, à lui remettre les bulletins de paie, un certificat de travail, une attestation destinée à Pôle Emploi, établis conformément aux dispositions de l'arrêt à intervenir,
- débouter l'EURL débouter de ses demandes, fins et conclusions, et la condamner aux dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie aux conclusions précitées pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 13 décembre 2018, l'affaire étant fixée à l'audience de plaidoiries du 11 juin 2019, puis défixée et refixée à l'audience du 7 janvier 2020, le renvoi étant intervenu à la demande des parties, en raison de la grève des avocats. L'affaire a effectivement été plaidée à l'audience du 9 juin 2020, et mise en délibéré au 2 juillet 2020.

SUR QUOI, LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que l'EURL Le Journal du Palais fait valoir que le litige n'oppose pas un employeur à son salarié de sorte que la juridiction prud'homale ne serait pas compétente pour connaître du présent procès ;

Attendu que selon l'article 75 du code de procédure civile, s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée;

Attendu que l'EURL Le Journal du Palais n'indique nullement la juridiction devant laquelle elle entend que le litige soit porté ; que son exception d'incompétence n'est dès lors pas recevable ;

Sur le statut de Mme Y

Attendu que Mme Y revendique l'existence d'un contrat de travail la liant à l'EURL Le Journal du Palais ; qu'elle rappelle justement que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles l'activité est exercée ; qu'en l'absence de définition légale, la jurisprudence considère qu'il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération ;

Attendu que Mme Y demande à bénéficier de la présomption légale de salariat visée à l'article L. 7112-1 du code du travail, selon lequel toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail'; que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la requalification donnée à la convention par les parties';

Attendu que l'EURL Le Journal du Palais soutient, pour sa part, que Mme Y ne peut bénéficier de cette présomption, faute de remplir les deux conditions visées à l'article L.'7111-3 du code du travail;

Attendu que, selon l'article L. 7111-3 du même code, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que l'article L. 7111-4 assimile aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle ;

Attendu que, pour l'année 2013, Mme Y a déclaré un revenu de 26'509 euros ; qu'elle avait perçu du Journal du Palais une somme totale de 25'812,10 euros pour cette même période ; que, pour l'année 2014, Mme Y a déclaré un revenu de 24 990 euros ; qu'elle avait perçu du Journal du Palais une somme totale de 24 989,40 euros pour cette même période ; que, pour l'année 2015, Mme Y a déclaré un revenu de 22 611 euros ; qu'elle avait perçu du Journal du Palais une somme totale de 19 045,40 euros pour cette même période ;

Attendu que Mme Y fait valoir que son travail a été réduit, puis quasiment supprimé, à la suite du contrôle dont l'EURL Le Journal du Palais a fait l'objet de la part des services de l'URSSAF Bourgogne, contrôle dont les collaborateurs avaient été informés par un courriel du 31 août 2015 sollicitant des éléments sur le travail réalisé par chacun d'eux, dès lors que le journal était « accusé de travail dissimulé », et ce, dans le souci de « pouvoir continuer à travailler avec eux tous » ;

Attendu que les éléments du dossier permettent de constater que Mme Y a assuré au sein du Journal du Palais une activité régulière, à temps plein ; qu'elle en a tiré la quasi-totalité de ses revenus, comme elle en justifie ; qu'en aucun cas sa collaboration ne pouvait être qualifiée d''«'occasionnelle », de sorte que l'intimée est légitime à revendiquer l'application à son profit de la présomption de salariat ;

Attendu que si l'entreprise de presse peut renverser cette présomption, il lui appartient de démontrer que le journaliste professionnel engagé comme pigiste traite à son initiative les sujets de son choix et qu'il «'ne reçoit ni instruction, ni orientation, ni directive'» – selon les termes mêmes utilisés par l'appelante dans ses écritures -, peu important son mode de rémunération;

Attendu que les pièces versées aux débats par Mme Y établissent qu'elle ne bénéficiait pas d'une totale liberté de choix dans le sujet de ses articles, dans leur rédaction ni dans les dates de remise'; que Mme Y a travaillé en fonction des demandes formulées par le Journal du Palais et sous son contrôle, dans le cadre d'un service organisé ; que les demandes étaient formulées par courriels, en des termes certes courtois et non comminatoires, mais suffisamment incitatifs pour s'analyser en des instructions ; qu'ainsi, le rédacteur en chef lui écrivait, 2 décembre 2013 : « X-B, voici un second rendez-vous où je voudrais que tu te rendes. Pour celui-ci, une photo et 1500 signes seront suffisants. Pour le précédent, concernant l'inauguration des locaux d'Egis, je serais preneur de 2500 signes et une photo. Merci à toi » ;

que le 7 novembre 2014, le rédacteur en chef écrivait encore à Mme Y: «'J'aurais voulu que tu te rendes sur cette manif vendredi 14 novembre. Si c'est possible pour toi, je serais preneur de 3500 signes et d'une photo. Il n'est pas nécessaire que tu te tapes tout, mais je trouve qu'angler sur la problématique de la mutualisation, abordée à partir de 11 heures, serait intéressant. Un échange avec les participants à cette table ronde pourrait être intéressant. Je te laisse faire comme tu le sens. Confirme moi simplement si tu pourras t'y rendre'» ;

que le 10 avril 2015, le rédacteur en chef confiait à Mme Y une nouvelle mission : « X-B, voici deux sujets dont je voudrais que tu t'occupes la semaine prochaine. Lundi 13 avril à 15h au conseil général de la Côte-d'Or : l'assemblée générale de l'Umih Côte-d'Or. Un papier sur l'ambiance générale du secteur, 3000 signes et une photo.

Vendredi 17 avril à Beaune à 11 heures, visite du nouvel entrepôt vente priver. La ses 3500 signes et deux ou trois photos.

Dis-moi si ça colle pour toi'»;

que le 15 juin 2015, M. Z A écrivait également à l'intimé :

« X-B, pourrais-tu te rendre à la présentation du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés demain, mardi 16 juin vers 11h15 ' C'est à la directe, boulevard Voltaire.

Bien sûr, tu ne te tapes pas tout, mais vers 11h30, ils font un bilan du PRITH est présente certaines action. On va s'en tenir à sa pour un papier en page RH de 3000 signes et une photo.

Confirme moi si c'est bon pour toi »;

Attendu que ces exemples de messages, parmi les nombreux produits par les parties, établissent que, si l'accord de Mme Y était toujours formellement sollicité, l'intéressée était toujours fortement incitée à répondre aux invitations du rédacteur en chef; que l'entreprise de presse appelante précise elle-même la nécessité dans laquelle elle se trouve d'établir que Mme Y n'aurait reçu «'ni instruction, ni orientation, ni directive'» pour effectuer ses reportages; que les invitations ou incitations à rédiger un article ayant vocation à être publié dans les colonnes du Journal du Palais indiquaient nettement une orientation à suivre; que la notion de directivité induit un contrôle; qu'un message directif indique clairement une conduite à adopter par son destinataire, même si celui qui le délivre ne va pas jusqu'à le lui imposer;

Attendu que l'EURL Le Journal du Palais reconnaît par ailleurs, dans ses écritures, que «'des réunions de rédaction se déroulaient effectivement dans ses locaux, en présence de Mme Y'»; que l'appelante précise qu'à raison de cette situation, « Mme Y était donc nécessairement sollicitée, dans le cadre de ces réunions, sur sa volonté ou non de rédiger un article dans un domaine bien précis, ce qui démontrerait qu'elle disposait d'une certaine liberté dans le choix de ses articles'»;

Attendu que Mme Y souligne avec pertinence que la rédaction des articles ne pouvait être envisagée sérieusement que par une présence effective aux réunions de rédaction organisées chaque lundi matin dans les locaux du Journal du Palais, la préparation d'un journal ne

relevant pas de l'improvisation constante, alors surtout que l'intimée établit qu'elle rédigeait des articles pour l'hebdomadaire régional d'information économique et juridique édité par le Journal du Palais, qu'elle réalisait chaque mois un supplément de huit pages, qu'elle assurait la rédaction de suppléments gratuits au journal, tels « S'implanter en Bourgogne'» – présentant l'actualité économique en version régionale -, et «'Lever de rideau'» présentant la saison culturelle; que le choix des articles était dicté par des considérations publicitaires et par la ligne éditoriale du journal, réduisant à peu de choses la liberté de la journaliste;

qu'il importe peu à cet égard que Mme Y ait été «'tout à fait à même de suggérer le report de la parution de l'article si elle envisageait la rédaction d'un article plus long'» et qu'elle ait été «'totalement libre de ses moyens matériels et intellectuels de travail'», utilisant son propre matériel informatique, téléphonique, photographique d'enregistrement, documentaire et de transport ;

Attendu que le mode de rémunération de Mme Y constitue une indication supplémentaire en faveur du statut de salarié de l'intéressée ; que par un courriel du 2 juillet 2014, la directrice de la publication du journal l'a informée d'une augmentation dans les termes suivants :

«'Nous avons regardé et fait des calculs avec Bety et nous arrivons à la conclusion que nous passons tes piges de 53 euros à 57 euros le feuillet.

Ce qui te fait une augmentation significative puisqu'elle représente 2 000 euros par an en moyen.

Une augmentation n'arrive jamais dans le privé sur un salaire!!

Je te demande de ne pas en parler aux autres pigistes car il me sera impossible de faire la même chose.

Tu peux en prendre compte sur la facture de juillet »;

qu'il est ainsi établi que Mme Y ne bénéficiait nullement de la liberté de facturation dont jouissent les auto-entrepreneurs ;

Attendu qu'est encore versée au débat la lettre d'observations adressée par l'URSSAF Bourgogne au Journal du Palais le 7 août 2015, dénonçant la généralisation de la pratique de l'auto-entreprenariat au sein de l'entreprise;

Attendu qu'il y a lieu de souligner que c'est à compter du contrôle réalisé par l'URSSAF que le nom de Mme Y a disparu de l'«'ours'» des suppléments sur lesquelles elle apparaissait jusqu'alors en sa qualité de rédactrice ;

Attendu que les conclusions des enquêteurs de l'organisme social sont les suivantes :

« Les investigations menées ont permis de relever que l'entreprise comptabilise dans le compte 60460000 intitulé « rédactionnel/piges » des factures émanant de personnes qui ont effectué des reportages et rédigé des articles destinés au journal.

Ces factures mentionnent donc des « piges », c'est-à-dire un travail de journaliste pour la rédaction d'articles suite à enquête, reportage ou interview.

La recherche dans nos fichiers montre que les personnes ayant émis ces factures sont inscrites en tant qu'autoentrepreneurs et déclarent effectivement les sommes versées.

Toutefois dans les cas présent pour les personnes employées dans ces conditions :

Les sujets des articles leur sont fixés par le journal, le délai de livraison implicite de l'article est fonction de la date de parution prévue.

Dans le journal, les articles sont signés du nom de leur auteur pigiste ; dans les numéros supplémentaires gratuits les noms des pigistes figurent dans « l'ours » (encart obligatoire figurant dans les journaux et mentionnant directeur de publication, les rédacteurs, l'imprimeur etc.). Ceci permettant d'établir qu'il s'agit bien d'un travail de journaliste et de rédaction d'articles de presse et non de tâches annexes.

Leur activité pour le journal est régulière avec quasiment une périodicité mensuelle de paiement (plus ou moins conséquent) pour tous.

Tous ces éléments complémentaires confortent la subordination et donc la situation salariale de ces personnes. [']

A l'avenir l'entreprise est invitée à se mettre en conformité avec la loi et à régulariser 'sans délai 'la situation de ces journalistes pigistes' »;

Attendu que l'EURL Le Journal du Palais n'a pas révélé dans ses écritures l'évolution de la procédure postérieurement à la saisine, à son initiative, le 4 mai 2016, du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Côte-d'Or pour contester la décision de la commission de recours amiable rejetant son recours ;

Attendu qu'au vu des éléments produits, l'EURL Le Journal du Palais n'a pas valablement combattu la présomption de salariat dont Mme Y bénéficie du fait de sa qualité de collaboration régulière du Journal du Palais'; que le jugement est en conséquence confirmé en ce qu'il a dit que la relation existant entre les parties s'analysait en un contrat de travail;

Sur la rupture du contrat de travail de Mme Y

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail ;

Attendu que lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement

sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission :

Attendu que le contrat est nécessairement rompu par la prise d'acte émanant du salarié;

Attendu qu'il appartient au salarié qui s'en prévaut de justifier de la réalité des manquements qu'il invoque et de leur gravité ; qu'il convient d'examiner les manquements allégués pour statuer sur les effets de la prise d'acte de la rupture à l'initiative du salarié ;

Attendu que Mme Y a adressé à la directrice du Journal du Palais, le 3 mai 2016, un courrier ainsi rédigé :

« Madame la directrice,

Je me trouve contrainte de rappeler que, après une collaboration suivie depuis janvier 2013, je reçois de moins en moins de travail de votre part, et ce depuis plusieurs mois.

La situation d'auto-entrepreneur que vous m'avez imposée m'est en conséquence extrêmement pénible puisque je ne perçois plus de rémunération me permettant de vivre décemment.

La dernière facture établie pour la rédaction du magazine S'impla ntere n Bourgogne-Franche-Comté, isolée, ne peut à cet égard faire illusion.

Vous mettez ainsi un terme à ma collaboration dans des conditions que je déplore et qui me sont grandement préjudiciables.

Je dois donc vous informer que je n'ai d'autre choix que de contester cette façon de procéder et cette décision prise unilatéralement, tout autant que les conditions de travail que vous m'avez imposées.

Il me faut désormais envisager de faire valoir mes droits en justice, ce que je regrette vivement; mais vous ne me laissez pas le choix' »;

Attendu que le 17 mai 2016, Mme Y a en effet saisi la juridiction prud'homale consécutivement à la prise d'acte de la rupture du contrat dont il estimait qu'elle incombait à l'employeur;

Attendu que, si l'employeur d'un journaliste pigiste n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant, il doit cependant lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement;

Attendu que le contrôle initié par l'URSSAF en 2015 avait entraîné une première diminution des revenus de Mme Y; qu'à compter du début de l'année 2016, hormis trois modestes articles, plus aucun travail n'a été confié à Mme Y; que la facture n° 71 de mars 2016, d'un montant de 4'161 euros, avait vocation à rémunérer les 109'500 signes, soit 73 feuillets, correspondant à l'important travail de rédaction du magazine n° 4491 « S'implanter en

Bourgogne Franche-Comté'», dont la réalisation avait été prévue et organisée plusieurs mois auparavant (réunions, recherche de contacts, rendez-vous avec les contacts, rédaction') et auquel le journal n'avait pu renoncer ; que le nom de Mme Y a également disparu, n'étant plus apparu que sous quelques articles simples dans le journal hebdomadaire ;

Attendu que l'une des principales obligations incombant à l'employeur en exécution du contrat de travail réside dans la fourniture d'un travail ; que le manquement commis par l'EURL Le Journal du Palais en ne confiant plus à Mme Y d'articles à rédiger pour ses éditions revêt une gravité telle qu'elle justifie la rupture du contrat à ses torts ; que la prise d'acte, par Mme Y, de la rupture de son contrat produit en conséquence les effets d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse ; que le jugement est confirmé en ce qu'il a retenu que la rupture du contrat de travail était imputable à l'employeur ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat qui n'avait au demeurant pas été sollicitée devant les premiers juges, mais d'analyser la prise d'acte de la salariée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les conséquences de la qualification donnée à la rupture du contrat de travail

Attendu que la prise d'acte, par Mme Y, de la rupture de son contrat de travail devant s'analyser en un licenciement, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a accueilli les demandes de paiement des indemnités de rupture 'dont le montant n'est pas subsidiairement contesté par l'employeur 'et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse; que l'EURL Le Journal du Palais est condamnée à lui verser une somme de 4 233,44 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents, ainsi qu'une somme de 8'466,88 euros au titre de l'indemnité de licenciement;

Attendu que Mme Y demande à la cour de réparer dans son intégralité le préjudice résultant de l'exécution déloyale par l'employeur de ses obligations ; qu'elle invoque un préjudice moral et matériel tenant aux contraintes inhérentes au statut d'auto-entrepreneur et à la perte de droits associés à celui de salarié, ainsi qu'à la diminution importante, puis à la disparition de toute fourniture de travail, et donc de tout revenu ; qu'elle chiffre sa demande globale à la somme de 12'000 euros ; que la cour évalue, comme les premiers juges, le préjudice consécutif à la perte des droits attachés au statut de salariat à la somme de 3 000 euros ; que le préjudice lié à la requalification de la relation de travail, à la diminution puis à la perte de son travail est indemnisé par les indemnités allouées, et notamment par l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

que Mme Y réclame à ce titre une indemnité d'un montant de 35'000 euros, en réparation du préjudice consécutif à la rupture des relations contractuelles qui l'aurait laissée dans une grande précarité du fait de son caractère brutal;

Attendu que Mme Y justifie avoir subi un épisode dépressif de septembre 2015 à janvier 2017 avec un traitement médicamenteux antidépresseur de mai à novembre 2016; que sa mère atteste également avoir dû l'héberger et la prendre en charge au moment de la rupture du contrat de travail;

Attendu que, compte tenu de l'âge de la salariée au moment de la rupture (trente-quatre ans), de sa situation familiale, d'un salaire moyen mensuel de 2 116,72 euros, de son ancienneté de trois années dans l'entreprise au moment de la rupture, et à défaut d'éléments justifiant de l'évolution de sa situation après novembre 2016, la cour fixe à 18'000 euros l'indemnité qui lui est due par application de l'article L. 1235-3 du code du travail, infirmant sur le quantum le jugement entrepris ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'EURL Le Journal du Palais de remettre à Mme Y une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paye récapitulatif conformes au présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette remise d'une astreinte ; que le jugement est également confirmé en ce qu'il a condamné l'employeur à régulariser la situation de Mme Y auprès des organismes sociaux pour sa période d'emploi ;

Sur la demande de rappel de salaire

Attendu que Mme Y sollicite le paiement d'une somme de 29'634,08 euros nets à titre de rappel de salaire calculé sur la période de mai 2016, au 4 juillet 2017, soit : 2.116,72 euros x 14 mois, cette somme devant être augmenté des congés payés afférents ;

Attendu que la date du 4 juillet 2017 correspond, selon l'intimée, à la date de la résiliation du contrat de travail prononcée par la juridiction prud'homale; que Mme Y précise qu'en cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement;

Attendu qu'en réalité, la rupture du contrat de travail est intervenue le 3 mai 2016, date à laquelle Mme Y a pris acte de la rupture de son contrat de travail ; que la date à laquelle a été rendu le jugement du conseil de prud'hommes ne peut produire aucun effet sur la qualification de la rupture, ce d'autant que Mme Y a cessé toute collaboration avec l'EURL Le Journal du Palais à compter du 28 avril 2016, comme l'ont relevé les premiers juges, peu important qu'ils aient qualifié par erreur de «'résiliation judiciaire'» la rupture du contrat de travail de la salariée qui n'avait pas attendu la décision judiciaire pour cesser légitimement toute activité au service du Journal du Palais ; que le jugement est encore confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de rappel de salaire ;

Sur la demande d'indemnité pour travail dissimulé

Attendu que l'article L. 8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L. 8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L.8221-5 du même code relatif à la dissimulation d'emploi salarié;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 du même code relatifs au travail dissimulé a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire;

Attendu toutefois que la dissimulation d'emploi salarié prévue par ces textes n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle;

Attendu que l'intention de dissimuler un emploi salarié ne peut se déduire du seul recours à un contrat inapproprié et de l'inscription corrélative de Mme Y au répertoire des entreprises et des établissements avec le statut d'auto-entrepreneur;

que le jugement est confirmé en ce qu'il a rejeté ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme partiellement le jugement entrepris;

Statuant à nouveau et ajoutant,

Condamne l'EURL Le Journal du Palais à payer à Mme X-B Y :

- 4 233,44 euros à titre d'indemnité compensatrice de délai congés,
- 423,34 euros au titre des congés payés afférents,
- 8 466,88 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 3 000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale par l'employeur de ses obligations,
- 18 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, pour l'ensemble de la procédure prud'homale ;

Condamne l'EURL Le Journal du Palais à régulariser la situation de Mme X-B Y auprès des organismes sociaux, caisse de retraite sur la période du 1er janvier 2013 au 28 avril 2016, et à remettre à Mme X-B Y bulletin de paie récapitulatif, certificat de travail et attestation destinée à Pôle Emploi, établis conformément aux dispositions du présent arrêt;

Dit n'y avoir lieu à assortir cette remise d'une astreinte ;

Condamne l'EURL Le Journal du Palais aux dépens.

Le greffier Le président